



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires pour les adhérents de la centrale achat OCCIT'ALIM

REGION OCCITANIE

Madame la Présidente Carole DELGA
22 Boulevard du Maréchal JUIN
Hôtel de Région
31406 Toulouse CEDEX 09

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 – GENERALITES	4
1-1 LES OBJECTIFS DE LA CENTRALE D’ACHAT REGIONALE OCCITANIE OCCIT’ALIM.....	4
1-2 FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D’ACHAT	4
1-3 OBJET, FORME ET DUREE DE L’ACCORD-CADRE.....	5
1-3-1 Objet :	5
1-3-2 Forme de l’accord cadre :	5
1-3-3 Durée de chaque lot :	5
1-4 PIECES CONTRACTUELLES	5
1-5 ASSURANCES.....	5
1-6 ARRET DES PRESTATIONS – CONDITIONS DE RESILIATION.....	5
1-6-1 Conditions de résiliation de l’accord-cadre	5
1-6-2 Liquidation ou redressement judiciaire	6
1-7 LITIGES	6
1-8 ALLOTISSEMENT.....	6
ARTICLE 2 - MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
2-1 DISPOSITIONS GENERALES.....	7
2-1-1 Cadre règlementaire	7
2-1-2 Dispositif de vigilance et d’alerte dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé	9
2-1-3 Obligations en matière de détachement des travailleurs	9
2-1-4 Denrées alimentaires et aliments faisant état de présence d’OGM	10
2-1-5 Denrées alimentaires et aliments faisant état de présence de gélatine de porc	10
2-1-6 Signes officiels de la qualité des produits alimentaires (SIQO)	10
2-1-7 Dispositions spécifiques aux denrées issues de l’agriculture biologique	11
2-1-8 Dispositions relatives aux denrées issues du commerce équitable	12
2-2 MODALITES DE COMMANDES ET D’EXECUTION	12
2-2-1 Bons de commandes	12
2-2-2 Livraisons	12
2-2-3 Gestion des ruptures produits	14
2-2-4 Admission et contrôle des marchandises	14
2-2-5 Suivi et déroulement de l’accord-cadre	15
ARTICLE 3 – REGIME FINANCIER	17
3-1 FORME DES PRIX	17
3-2 VARIATION DES PRIX.....	17
3-3 PRIX PROMOTIONNELS	17

3-4 FRAIS DE LIVRAISON.....	18
3-5 REGLEMENT DES PRESTATIONS.....	18
3-5-1 Comptable assignataire de la dépense et délai	18
3-5-2 Présentation des demandes de paiement	18
3-5-3 Dépassement de délai :.....	19
3-5-4 Suspension de délai :	19
3-5-5 Paiement des cotraitants.....	19
3-6 PENALITES	20
3-6-1 Pénalités de retard.....	20
3-6-2 Pénalités spécifiques.....	20
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	20
4-1 CARACTERISTIQUES DES PRODUITS.....	20
ARTICLE 5 - DEROGATIONS.....	21

ARTICLE 1 – GENERALITES

1-1 LES OBJECTIFS DE LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE OCCITANIE OCCIT'ALIM

La Région s'est constituée Centrale d'Achat le 05 Mars 2020, afin d'accroître l'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux, de qualité et bio en levant les principaux freins rencontrés par les acteurs de l'offre et de la demande.

La Centrale OCCIT'ALIM doit être un outil structurant à l'échelle régionale. Elle a pour objectif de valoriser les complémentarités territoriales en termes de bassins de production/consommation et de types de production agricole et ainsi de répondre à 4 enjeux :

- **Faciliter l'accès à la commande publique des fournisseurs locaux** et par là même structurer économiquement les filières concernées,
- **Faciliter l'acte d'achat**, en mettant à disposition des adhérents des marchés effectifs,
- Renforcer la **sécurisation de l'acte d'achat**,
- **Optimiser les dépenses**, par la mutualisation de certains achats et des ressources qui leur sont dédiées.

La Centrale d'achat vient renforcer le dispositif régional « Occitanie dans mon Assiette » en proposant une solution « clef en main » aux établissements pour atteindre l'objectif de 40 % des achats alimentaires en produits de proximité, dont la moitié issue de l'agriculture biologique.

Par ces actions la Région anticipe et facilite l'atteinte des obligations réglementaires prévues dans la loi Egalim : 50% de produits alimentaires issus d'une agriculture durable et 20% de produits bio en restauration collective publique à partir du 1^{er} janvier 2022.

1-2 FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT

La Centrale d'achat assure le rôle d'**intermédiaire** pour toutes les entités acheteuses, appelées « Adhérents », implantées sur son territoire géographique ou à proximité, notamment les lycées publics, en passant des marchés publics répondant à leur besoin et pour leur compte. Elle procède à la centralisation des besoins des différents acheteurs, et leur met ensuite à disposition des marchés.

- La Centrale d'achat Région a pour mission de lancer les consultations, réceptionner les offres, les analyser, procéder à l'attribution et notifier les marchés et accords-cadres pour ses Adhérents.
- En revanche, chaque adhérent est compétent pour procéder aux actes d'exécution des contrats conclus et plus particulièrement :
 - émettre un bon commande
 - commander auprès du ou des cocontractants du ou des marchés, accords-cadres les prestations,
 - assurer les opérations de réception des fournitures,
 - attester du service fait,
 - assurer le paiement des fournisseurs,

Les adhérents bénéficiaires de l'accord cadre sont listés en annexe. Cette liste fera l'objet d'une mise à jour régulière, dans les conditions prévues dans le cahier des charges.

1-3 OBJET, FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1-3-1 Objet :

Accord cadre de fournitures de denrées alimentaires pour les adhérents de la Centrale d'achat régionale Occitanie

1-3-2 Forme de l'accord cadre :

- Chaque lot donne lieu à l'émission de bons de commande par les adhérents de la Centrale d'Achat qui permet de notifier l'engagement auprès du titulaire de l'accord-cadre.
- **Un titulaire** par lot.
- Aucun minimum ni maximum de commandes : les quantités indiquées dans le Bordereau des Prix Unitaires le sont à titre indicatif et ne sont donc pas contractuelles. (Ces quantités sont cependant évaluées sincèrement, afin que les titulaires aient une idée des volumes estimatifs à + ou – 20%).

1-3-3 Durée de chaque lot :

- Démarrage à la date de notification pour une durée courant jusqu'au mois d'**août 2022**.
- **Reconductible 2 fois**, pour une durée de 1 an, par **reconduction tacite**.
- En cas de non-reconduction : la décision est notifiée par la Centrale d'achat au titulaire au plus tard un mois avant la date d'échéance annuelle. Le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période d'exécution en cours.

1-4 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est régi par les pièces constitutives suivantes énumérées par ordre de priorité décroissant :

- Acte d'engagement, et son annexe le bordereau des prix,
- Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes : annexe relative à la logistique/liste des adhérents, les dispositions particulières par lot, la Charte de l'Achat Socio-Economique Responsable, l'annexe relative à la RGPD
- Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS,) du 19 janvier 2009 (document non joint mais réputé connu et consultable sur www.legifrance.gouv.fr),
- Proposition technique du candidat (catalogue(s), fiches et mémoire techniques),
- Bons de commande.

1-5 ASSURANCES

Obligation de contracter une assurance pour tous les dommages causés aux biens et aux personnes dans le cadre de son intervention pour la durée du contrat.

L'attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie est à produire dans les 15 jours à compter de la notification et avant tout début d'exécution.

1-6 ARRET DES PRESTATIONS – CONDITIONS DE RESILIATION

1-6-1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre

La Centrale d'achat pourra résilier le présent contrat dans les hypothèses et conditions prévues au CCAG FCS et aux articles 2-1-2, 2-2-2 et 2-2-3 du présent CCP.

La Centrale d'achat se réserve en outre la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution d'une prestation ne pouvant souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation pour faute.

1-6-2 Liquidation ou redressement judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

1-7 LITIGES

En cas de litiges, seul le tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

1-8 ALLOTISSEMENT

La présente opération est composée des lots suivants :

Lot	Désignation
1	EPICERIE BIO POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE REGIONAL
2	CHIPS POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE REGIONAL
3	CREMERIE, DESSERTS LACTES ET OVOPRODUITS POUR LES DEPARTEMENTS 12 ; 30 ; 34 ; 48 ; 66
4	CREMERIE, DESSERTS LACTES ET OVOPRODUITS POUR LES DEPARTEMENTS 09 ; 11 ; 31 ; 81
5	CREMERIE, DESSERTS LACTES ET OVOPRODUITS POUR LES DEPARTEMENTS 32 ; 46 ; 65 ; 82
6	RIZ IGP TYPE CAMARGUE POUR LES DEPARTEMENTS 09 ; 11 ; 12 ; 31 ; 32 ; 46 ; 48 ; 65 ; 66 ; 81 ; 82
7	PATES BLE DUR BIO POUR LES DEPARTEMENTS 09 ; 32 ; 65
8	PATES BLE DUR BIO POUR LES DEPARTEMENTS 12 ; 81 ; 82
9	CREME, YAOURTS ET FROMAGE BLANC BIO POUR LES DEPARTEMENTS 31 ; 81 ; 82
10	YAOURTS ET FROMAGE BLANC BIO POUR LES DEPARTEMENTS 11 ; 12 ; 34 ; 48 ; 66
11	LAIT DEMI-ECREME POUR LE DEPARTEMENT 65
12	LAIT POUR LES DEPARTEMENTS 11 ; 12 ; 34 ; 46 ; 66 ; 82
13	YAOURTS POUR LES DEPARTEMENTS 30 ; 34 ; 48
14	YAOURTS POUR LES DEPARTEMENTS 12 ; 46
15	YAOURTS POUR LE DEPARTEMENT 65
16	YAOURTS POUR LE DEPARTEMENT 82

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

2-1 DISPOSITIONS GENERALES

2-1-1 Cadre réglementaire

Les denrées doivent être conformes :

- A la réglementation générale française et communautaire. Le titulaire s'engage à appliquer toute nouvelle évolution de la réglementation en cours d'exécution du présent accord-cadre.
- Aux usages professionnels publiés sous forme de codes des usages et approuvés par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Dispositions réglementaires à respecter (liste non exhaustive)

Concernant les généralités et l'hygiène alimentaire

- ➔ Législation communautaire : le Paquet Hygiène
 - ✗ Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
 - ✗ Règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
 - ✗ Règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- ➔ Législation nationale :
 - ✗ Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.
 - ✗ Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
 - ✗ Décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant.
 - ✗ Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant
 - ✗ Arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Concernant la traçabilité et l'étiquetage

- ✗ Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- ✗ Règlement (CE) n° 1760/2000 du parlement européen et du conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil

- ✖ Règlement (CE) N° 1825/2000 de la commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine
- ✖ Règlement (UE) N° 1169/2011 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires
- ✖ Décret n°2002-1465 du 17 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des viandes bovines dans les établissements de restauration
- ✖ Décret 99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines.
- ✖ Décret n°2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient
- ✖ Arrêté du 28 septembre 2016 fixant les seuils prévus par le décret n°2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient
- ✖ Arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
- ✖ LOI n°2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires

Concernant la sécurité alimentaire

- ✖ Directive 2001/95/CE du parlement européen et du conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits.
- ✖ Règlement (CE) N° 1935/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- ✖ Décret n° 92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Sauf concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires compris dans le champ d'application du règlement du 27 octobre 2004 susvisé. [Règlement CE/1935/2004 du 27 octobre 2004]

- ✖ Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 publiée au BO n°34 de l'éducation nationale « accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur la longue période ».

Concernant les additifs

- ✖ Règlement CE/1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires

ainsi que les transpositions en droit national.

Concernant les toxi-infections alimentaires

- ✖ Règlement (CE) N° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires
- ✖ Circulaire (des ministères de la santé, de l'agriculture et de l'économie) relative à la conduite à tenir en cas de toxi-infections alimentaires collectives du 19 avril 1988

Concernant le personnel

- ✖ Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale

Concernant le transport des denrées

- ✖ Arrêté du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n° 37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments
- ✖ Décret N°2007-1791 du 19 décembre 2007 relatif aux conditions techniques du transport des denrées alimentaires sous température dirigée.
- ✖ Arrêté du 1er juillet 2008 fixant les modalités du contrôle technique des engins de transport de denrées périssables

Concernant l'agrément sanitaire

- ✖ Arrêté du 28 juin 1994 du ministère de l'agriculture relatif à l'identification et à l'agrément sanitaires des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité
- ✖ Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
- ✖ Conformément à l'article L.233-2 du code rural de la pêche maritime et R.222-2 et R.222-3, les titulaires devront fournir les numéros d'agréments sanitaires.

Concernant la nutrition :

- ✖ Arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire
- ✖ Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire
- ✖ Décret no 2012-145 du 30 janvier 2012 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des exigences réglementaires communautaires et nationales en vigueur, ainsi que tout nouveau texte à paraître.

2-1-2 Dispositif de vigilance et d'alerte dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé

- Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si la Centrale est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5., la Centrale adressera alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

L'entreprise ainsi mise en demeure apportera à la Centrale dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

- En application de l'article L 8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre, à la Centrale les pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail.

2-1-3 Obligations en matière de détachement des travailleurs

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, le titulaire remettra à la Centrale, sans qu'elle lui en fasse la demande expresse, les deux documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

- Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

Le titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui remettre les pièces indiquées ci-dessus.

2-1-4 Denrées alimentaires et aliments faisant état de présence d'OGM

Le titulaire doit impérativement fournir des produits étiquetés sans O.G.M (organisme génétiquement modifié).

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de vérifier cette disposition en faisant réaliser par un laboratoire indépendant, des analyses inopinées. Ces contrôles seront à la charge du Pouvoir Adjudicateur. Si les résultats se trouvaient positifs, ils seraient imputés au titulaire. De ce fait, le montant total des produits réputés non-conformes et des contrôles serait déduit sur le montant de la facture en cours ou de la facture suivante.

2-1-5 Denrées alimentaires et aliments faisant état de présence de gélatine de porc

Les produits relevant la présence de gélatine de porc seront refusés. Il appartiendra aux fournisseurs d'indiquer très clairement la composition des produits susceptibles d'en présenter

2-1-6 Signes officiels de la qualité des produits alimentaires (SIQO)

Les produits SIQO sont des denrées possédant des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine. Ils sont facilement reconnaissables par les logos nationaux et/ou communautaires. Sous ce terme, on regroupe un ensemble de démarches volontaires, encadrées par les pouvoirs publics dans le Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Dans l'hypothèse où, durant l'exécution des accords-cadres, certains titulaires viendraient à obtenir l'un de ces labels sur des unités de besoin figurant au BPU de leur(s) lot(s), il leur sera demandé de bien vouloir en informer la Centrale.

Voici un tableau listant les principaux labels :

Logo	Nom du label	Description
	Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C) ou Appellation d'Origine Protégée	L'A.O.C. désigne un produit originaire d'une région ou d'un lieu déterminé dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement à ce milieu géographique . Elle résulte de la combinaison d'une production et d'un terroir qui s'exprime par le savoir-faire des hommes.
		L'Appellation d'origine protégée (A.O.P.) correspond au signe européen équivalent à l'A.O.C. Les AOP doivent être portées sur un registre tenu par la Commission européenne.
	Label Rouge (label agricole national)	Les labels agricoles attestent qu'une denrée alimentaire possède un ensemble de qualités et de caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un cahier des charges établissant un niveau de qualité supérieure par rapport aux produits courants (notamment les conditions particulières de production et de fabrication) . Le logo Label rouge apposé sur un produit signifie que la qualité est reconnue par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
	STG (label agricole garanti)	La Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) correspond au signe européen équivalent au Label Rouge. Ce signe européen garantit qu'un produit alimentaire a été fabriqué selon des procédés considérés comme traditionnels . Un tel produit ne présente pas (ou plus) de lien avec son origine géographique. Une STG consacre une recette.

	Certification de conformité	La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire est conforme à des caractéristiques spécifiques préalablement fixées portant selon le cas sur la fabrication, la transformation, le conditionnement ou l'origine. La certification de conformité n'est pas censée garantir une qualité supérieure. Elle se distingue par des caractéristiques spécifiques (alimentation ou élevage en plein air des animaux par exemple) et doit donc apporter un plus par rapport à la stricte application des spécifications de base. Les caractéristiques certifiées doivent être significatives, objectives et mesurables (ex : porc nourri à 70% de céréales) et doivent obligatoirement être précisées dans l'étiquetage. Le produit certifié porte sur son étiquette le nom de l'organisme certificateur ainsi que les caractéristiques certifiées et éventuellement le logo « Critère Qualité Certifiés ».
	Indication Géographique Protégée (IGP)	L'indication géographique protégée (IGP). Constitue une indication géographique protégée, la dénomination d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit alimentaire qui en est originaire et qui tire une partie de sa spécificité de cette origine. Les labels et les certifications de conformité comportant dans leur dénomination une indication géographique (par exemple Volailles de Bretagne) doivent être enregistrés comme IGP.
	Agriculture Biologique	Cette mention concerne les produits agricoles ou denrées transformées qui respectent différents critères : - Ceux-ci doivent résulter d'un mode de production exempt de produits chimiques de synthèse - Leur production doit utiliser des méthodes de recyclage de matières organiques naturelles - Leur production doit privilégier les moyens de lutte biologique.
	Qualité Haute Valeur Environnementale (HVE)	La certification environnementale des exploitations agricoles répond au besoin de reconnaître les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement. Seules les certifications HVE de niveau 2 ou de niveau 3 traduisent une démarche en ce sens.
	Pêche durable	Les textes réglementaires européens ne définissent pas la notion de « pêche durable ». C'est pourquoi, libre à chaque candidat de démontrer par tout moyen l'équivalence d'une démarche dite « pêche durable ». Il est attendu de la part des candidats un rapport d'équivalence similaire à l'écolabel dit « Pêche Durable » de FRANCEAGRIMER (MSC, Pavillon France, etc). Cet écolabel certifie aux établissements publics adhérents que ces produits de pêche répondent à des exigences environnementales, économiques et sociales.
	Le qualificatif « fermier » ou la mention « produit de la ferme » ou « produit à la ferme »	Selon la jurisprudence (depuis un arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 8/10/1992), l'emploi des termes « ferme » ou « fermier » dans une dénomination sociale, une marque commerciale ou d'une manière plus générale dans la présentation d'un produit alimentaire, implique l'existence d'un circuit intégré à la ferme, les préparations devant être réalisées suivant des méthodes de production traditionnelles (exclusion de tout processus industriel) avec des ingrédients provenant principalement de l'exploitation

2-1-7 Dispositions spécifiques aux denrées issues de l'agriculture biologique

➔ Définition de l'agriculture biologique

L'agriculture biologique doit respecter les grands principes suivants :

- Gestion durable de l'agriculture
- Respect des équilibres naturels et de la biodiversité
- Promotion des produits de haute qualité dont l'obtention ne nuit ni à l'environnement, ni à la santé humaine, ni à la santé des végétaux, des animaux ou à leur bien-être.

➔ Réglementation applicable

- Règlement n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91

- Règlement n°889/2008 du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles
- Règlement n°1235/2008 portant modalités d'application du règlement n°834/2007 en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers.

2-1-8 Dispositions relatives aux denrées issues du commerce équitable

Certains produits (jus d'orange, sucre, chocolat, café, thé) sont issus du commerce équitable, dont les règles ont été définies par les organisations internationales concernées IFAT (International Federation for International Trade) et par FLO (Fairtrade Labelling Organisation).

2-2 MODALITES DE COMMANDES ET D'EXECUTION

2-2-1 Bons de commandes

Chaque Adhérent émet ses propres bons de commande, comprenant notamment la référence de l'accord-cadre, l'objet de la commande et son montant, les coordonnées du responsable de l'accord-cadre de chaque Adhérent, le site de livraison de la prestation, la date et l'heure de livraison de la prestation, ainsi que les modalités de facturation.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils s'exécutent au maximum sous 3 mois après la date de fin de validité de la période considérée du contrat.

Commandes sur catalogue

En cas de besoins nouveaux ou spécifiques se rapportant à un article non référencé dans le Bordereau de Prix Unitaires, des bons de commande pourront être émis sur la base du(s) catalogue(s) du titulaire, en cours.

Les produits concernés par l'ouverture catalogue sont uniquement ceux appartenant à la même famille que celle du lot dont l'opérateur économique est titulaire.

2-2-2 Livraisons

Fréquence des livraisons :

- 2 livraisons par semaine minimum par site pour les produits frais
- 1 livraison par semaine minimum par site pour les produits secs (calendrier à convenir avec chaque adhérent au démarrage de l'accord-cadre).

Voir l'annexe au CCP relative aux modalités et pour les contraintes logistiques par établissement.

Les modalités et contraintes logistiques seront à finaliser avec chaque adhérent au démarrage de l'accord-cadre.

Conditions techniques de livraisons :

- Matériel de livraison

Le titulaire s'engage à effectuer le transbordement des marchandises du véhicule de livraison jusqu'au lieu de réception et de contrôle à l'intérieur du site. Il doit pour cela être équipé de moyens adéquats.

Le titulaire s'engage à livrer les fournitures dans le respect des conditions d'hygiène en se conformant à la réglementation en vigueur. Il doit utiliser des véhicules adaptés à la nature des produits.

Les véhicules doivent, le cas échéant, être dotés des équipements nécessaires au maintien et à la vérification des températures afin d'assurer la bonne conservation des marchandises. Le titulaire s'engage à fournir, sur simple demande de le Pouvoir Adjudicateur, une copie des relevés attestant de la traçabilité des températures.

Les camions de livraison sont réfrigérants ou frigorifiques pour les denrées dont la réglementation l'impose. Le contrôle de la température des engins doit pouvoir se faire aisément en consultant le thermomètre placé de façon apparente. Le relevé de température doit pouvoir être consulté au moment de la livraison.

La partie du camion destinée à recevoir les denrées doit être facile à nettoyer, à désinfecter et construite avec des matériaux résistants aux érosions, imperméables et imputrescibles. Elle ne doit comporter aucune aspérité, sauf celles qui sont nécessaires à l'équipement et aux dispositifs de fixation.

Tous les matériaux ou ustensiles susceptibles d'entrer en contact avec les denrées doivent être conformes aux réglementations en vigueur afin d'éviter les altérations ou la communication d'odeurs ou de saveurs anormales et a fortiori toxiques.

Le personnel assurant la livraison doit porter une tenue propre à la manipulation de denrées et répondant aux normes d'hygiène en vigueur. En outre, il doit observer les règles de propreté les plus strictes : mains et vêtements propres notamment.

Chaque livraison peut être soumise pour contrôle à l'examen de la Direction Départementale de Protection des Populations. En cas d'insuffisance touchant à l'hygiène et à la salubrité, la livraison peut être systématiquement rejetée.

Les emballages réutilisables sont remis au titulaire lors de la livraison suivante.

Les seules palettes acceptées doivent être de type « Palette Europe » aux dimensions normalisées de 800 mm de largeur sur 1200 mm de longueur.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, dans l'objectif de la réduction des déchets et de développement durable, le Pouvoir Adjudicateur étudiera toutes propositions de modification d'emballage.

Tout au long de l'accord-cadre, tout matériel permettant de limiter les manipulations doit être privilégié afin de préserver l'intégrité physique de l'ensemble des intervenants.

- **Déroulé des livraisons**

- Déchargement et manutention des marchandises A LA CHARGE EXCLUSIVE DU FOURNISSEUR (qu'il livre lui-même ou par transporteur) au lieu précisé dans le bon de commande ;
- Refus de livraison de tout colis si ceux-ci ne répondant pas aux spécifications de qualité.
- Chaque livraison est accompagnée d'un bon dont l'original signé est remis au réceptionnaire, et copie au livreur. **En aucun cas le bon de livraison ne peut servir de facture.**

Emballages :

Dans un souci de bonne gestion des emballages, le titulaire devra proposer des conditionnements réduisant les emballages tout en s'assurant de la transmission à l'adhérent des éléments suffisants de traçabilité (variété du produit, origine, catégorie, calibre, poids net, nombre d'articles éventuel, identification du lot et de l'emballage).

Le titulaire devra reprendre à la livraison ou au plus tard à la livraison suivante, les palettes (ou équivalents), les divers emballages qui ont servi au transport des produits, sans frais de consigne pour l'Adhérent.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- les cartons d'emballage utilisés par le titulaire de l'accord-cadre devront être recyclables et/ou issus de matériels recyclés ;

- les cartons d'emballages devront être adaptés à la taille des produits. L'utilisation du plastique dans les emballages devra être fortement limité ;
- les emballages obligatoirement repris par le titulaire de l'accord-cadre devront être valorisés dans un circuit de valorisation des déchets ;
- d'une manière générale, l'usage de perturbateurs endocriniens doit être limité le plus possible dans les produits fournis dans le cadre de la présente consultation.

Composition des palettes

Pour une même palette :

- Dans le cas où, il existe différentes DLC pour un même produit, le fournisseur devra obligatoirement préciser les différentes DLC sur le bon de livraison ;
- Afin d'assurer une traçabilité optimale des produits, les livraisons doivent être issues majoritairement d'un même lot. En cas de lots multiples, ceux-ci doivent être signalés sur le bon de livraison.
- Le montage de chaque palette devra être homogène en termes de typologie de produit (sec / frais) ;

Par ailleurs, au moment des livraisons, les palettes ne pourront être gerbées sous peine de refus des produits concernés. Dans ce cas le fournisseur est tenu de procéder à une nouvelle livraison des produits sous 24H.

Le non-respect de ces dispositions entraînera un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception. Au bout du deuxième avertissement l'accord-cadre pourra être rompu de plein droit sans que le fournisseur puisse prétendre à dédommagement.

2-2-3 Gestion des ruptures produits

En cas de rupture momentanée d'un produit :

Information sans délai par le titulaire et si possible proposition d'un produit de remplacement de qualité identique, dans les mêmes conditions tarifaires que le produit initial, ou dans des conditions tarifaires plus avantageuses.

L'établissement adhérent devra donner son accord sur le produit de remplacement. A défaut, il se réserve le droit de commander le produit en rupture au fournisseur de son choix. La différence de tarif sera à la charge du titulaire de l'accord cadre.

En cas de rupture définitive d'un produit :

Information directement auprès de la Centrale, pour accord sur un produit de substitution de même catégorie ou présentant des caractéristiques similaires, de qualité identique ou supérieure à tarif équivalent à celui en rupture. Le contrat pourra faire l'objet d'un avenant ou à défaut être résilié sans indemnités par la Centrale.

2-2-4 Admission et contrôle des marchandises

L'admission sera prononcée par l'Adhérent.

Pour chaque livraison, les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives, portant notamment sur le colisage, le poids, l'étiquetage (lisible, estampillé, DLC et DDM) seront effectuées par l'Adhérent.

Au cas où le livreur n'aurait pas le temps d'attendre, le double du bon de livraison lui sera rendu avec la mention « sous réserve de contrôle ultérieur approfondi ».

Les éventuelles erreurs seront alors signalées dans un délai maximum de 24 heures par l'Adhérent.

Dans le cas de quantité non conforme, ou de grammages non respectés :

- l'excédent fait l'objet d'une reprise sur le champ par le titulaire (ou à la livraison suivante),

- en cas de quantité ou grammage inférieur, un complément de livraison sera effectué le jour même par le titulaire, ou à la date et heure indiqués par l'Adhérent.

Dans le cas d'une Qualité non conforme :

L'Adhérent est en droit de demander une réfaction (réduction de prix), selon l'étendue des imperfections constatées.

Si l'Adhérent estime que les fournitures ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total, et une nouvelle livraison conforme devra être effectuée par le titulaire le jour même, soit à la date et heure indiqués par l'Adhérent.

Dans le cas d'une non-conformité résultant d'analyses physico-chimiques que l'adhérent a fait réaliser en laboratoire :

Le rejet des fournitures est prononcé dès la réception des résultats.

Complément ou nouvelle livraison :

Si le titulaire ne livre pas dans le délai demandé, l'Adhérent peut s'approvisionner en denrées équivalentes auprès d'un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire et sans mise en demeure préalable. En aucun cas, le titulaire ne peut prétendre à un quelconque paiement des denrées non livrées dans ce délai.

Vérifications effectuées par la Centrale

- Contrôles relatifs à la traçabilité des produits

Les fournisseurs s'engagent pour tout produit fourni dans le cadre du présent accord-cadre à respecter la traçabilité des produits et à fournir au responsable de l'accord-cadre et à sa demande les documents nécessaires à l'application de cette dernière.

- Visites fournisseurs

Le Pouvoir Adjudicateur s'autorise à visiter chaque titulaire, charge à chaque titulaire d'organiser ces rencontres. Il s'agit pour le Pouvoir Adjudicateur de vérifier l'application des dispositions contenues dans le mémoire technique.

2-2-5 Suivi et déroulement de l'accord-cadre

2-2-5-1 Statistiques commerciales

Chaque titulaire devra faire remonter à la centrale d'achats :

- Un récapitulatif des articles livrés sous format tableur type Excel précisant le montant et les quantités livrées par article et par site. Les articles entrant dans le décompte de l'article 24 de la loi EGalim codifié aux articles L. 230-5, L. 230-5-1 et L. 230-5-2 devront apparaître de manière spécifique.
- Un récapitulatif des éventuels incidents ou litiges ayant pu avoir lieu.
- Un récapitulatif des fréquences de livraisons par adhérent.

Ces données devront être transmises par courriel avant le 5 des mois de janvier ; avril ; juillet ; octobre à l'adresse suivante : occitalim@laregion.fr

2-2-5-2 Clause de réexamen

Liste des adhérents :

En cas de révision du nombre d'adhérents, le responsable de la centrale contactera le titulaire de l'accord-cadre pour acceptation et transmettra la liste actualisée au titulaire. Cet ajout est susceptible de concerner des établissements présents sur le département concerné ou sur des départements limitrophes non couverts par un accord-cadre de la centrale.

Autres éléments susceptibles de réexamen :

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra entamer des négociations avec le titulaire de l'accord-cadre tous les 6 mois à compter du commencement de l'exécution. Ces négociations pourront porter sur les objets suivants :

- Conditions de livraison des produits (fréquence de livraison, gestion des déchets, gestion des livraisons sur place...) ;
- Conditionnement des produits ;
- Remplacement de produits par des produits similaires ou de même catégorie, de qualité identique ou supérieure à tarif équivalent.

ARTICLE 3 – REGIME FINANCIER

3-1 FORME DES PRIX

Conformément aux articles R2112-6 à R2112-14 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre est passé à prix unitaires, sur la base des prix du bordereau des prix unitaires, et sur la base du tarif public catalogue du prestataire, auquel est appliqué le taux de remise unique proposé par le titulaire dans son offre.

En effet, la Région et les bénéficiaires de l'accord-cadre se réservent la possibilité de commander des produits de nature similaire sur catalogue, ne figurant pas au BPU de l'accord-cadre.

Le prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre défini.

En cas de modification du taux de TVA en cours d'exécution de l'accord-cadre, le nouveau taux s'appliquera sur les prix hors taxes de l'accord-cadre, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant au présent accord-cadre. Les prix sont définitifs et révisables dans les conditions prévues au présent CCP.

Le taux de remise consenti par le titulaire dans son offre (acte d'engagement), sera ferme et définitif pendant toute la durée de l'accord-cadre.

3-2 VARIATION DES PRIX

Les prix des bordereaux des prix unitaires sont révisés chaque 1^{er} janvier à compter de la date effective de mise à disposition des produits en application de la formule suivante :

$$Pr = Po \times In / Io$$

Avec : Pr = prix révisé,

Po = prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre),

In = moyenne des 10 derniers indices sur la période de révision,

Io = dernier indice définitif connu au moment de l'offre initiale.

Source des données : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France – Alimentation - Identifiant : 001759963 Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. En cas de disparition d'un indice en cours d'exécution, il est procédé à son remplacement. Le choix du nouvel indice est fait d'un commun accord entre la centrale d'achat et le titulaire de l'accord-cadre concerné et donnera lieu à la conclusion d'un avenant. Le titulaire s'engage à notifier à la Centrale d'achat, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif de référence 1 mois au minimum avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

3-3 PRIX PROMOTIONNELS

Le titulaire s'engage à faire bénéficier **automatiquement** les adhérents des prix promotionnels qu'il pourrait pratiquer dès lors que ceux-ci auraient pour conséquence une diminution du prix, sans avenant au contrat.

Modalités :

- Tarif promotionnel communiqué sur le site Occit'Alim, avec précision de la date de validité de la promotion et désignation précise du ou des produits concernés. Ce tarif constitue une pièce justificative nécessaire au comptable.
- Toute commande émise pendant la durée de la promotion bénéficiera du tarif promotionnel et les factures du titulaire intégreront explicitement ces prix.
- Dans le cas où ces tarifs promotionnels n'auraient pas été communiqués à l'adhérent lors de l'émission du bon de commande, le titulaire est redevable du montant intégral des surcoûts imputables à la non-application de ces tarifs promotionnels.

3-4 FRAIS DE LIVRAISON

La livraison est comprise dans les prix formulés au BPU.

Pour chaque lot, le minimum de commande à respecter par les adhérents est précisé par le titulaire de l'accord-cadre dans le cas où le BPU prévoit cette option.

A défaut, il n'existe pas de minimum de commande.

3-5 REGLEMENT DES PRESTATIONS

3-5-1 Comptable assignataire de la dépense et délai

Comptable chargé du paiement des prestations : agent comptable de chaque adhérent.

Délai : **30 jours maximum** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

3-5-2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro de l'accord cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le numéro d'engagement figurant sur la commande émise par l'établissement adhérent à la Centrale .

- PAR VOIE DEMATERIALISEE

Le dépôt dématérialisé des demandes de paiement est une obligation pour tous les opérateurs économiques.

Pour ce faire, les opérateurs présentent leurs demandes à l'adresse conformément aux dispositions prévues par l'adhérent :

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

3-5-3 Dépassement de délai :

- versement d'intérêts moratoires (taux égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points)
- versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

3-5-4 Suspension de délai :

- Quand la facture fait l'objet d'un rejet de la part de l'Adhérent
- En cas de changement dans l'identification de l'entreprise titulaire (raison sociale, coordonnées bancaires, etc.) tant que les pièces justificatives correspondantes n'auront pas été transmises.

3-5-5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

3-6 PENALITES

3-6-1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont calculées de la manière suivante :

$$P = V * 5 / 100$$

Où :

P = pénalité applicable

V = valeur du bon de commande

Ce calcul s'applique par jour de retard, à partir du premier jour de retard.

3-6-2 Pénalités spécifiques

En cas de défaut de livraison dans les conditions souhaitées, décrite à l'article 2.2.4 et 2.2.5.1 du CCP, les pénalités sont calculées de la manière suivante :

$$P = V * 10 / 100$$

Où :

P = pénalité applicable

V = valeur du bon de commande

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

4-1 CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Les produits livrés seront conformes aux spécifications demandées dans l'état descriptif du présent CCP. Ils devront être de qualité saine et irréprochable.

Les caractéristiques techniques des produits sont conformes aux fiches techniques remises par le titulaire à l'appui de son offre.

Ces fiches techniques, qui deviendront contractuelles à compter de la notification de l'accord-cadre à bons de commande au titulaire, constituent des annexes au présent CCP. Ces dernières comportent les indications contractuelles confirmant la nature exacte du produit prévu à l'accord-cadre.

Les dispositions particulières correspondent aux caractéristiques attendues pour certains produits dans les différentes familles (composition, grammage, conditionnement, etc.). Certaines de ces caractéristiques sont reprises dans le BPU.

Le BPU et l'annexe relative aux dispositions particulières par lot précisent les conditionnements et les grammages souhaités ou la fourchette à respecter.

Les données se trouvant dans les colonnes « volumes prévisionnels annuels » du BPU, ne sont là qu'à titre indicatif et en aucun cas ne représentent un engagement du pouvoir adjudicateur envers le futur titulaire.

Les dispositions particulières pour chaque lot sont présentées dans une annexe au présent cahier des clauses particulières.

ARTICLE 5 - DEROGATIONS

- L'article 1.4 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 3.6 du CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services